

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion Pierre Zwahlen et consorts limitant à dix jours le délai de recours concernant le séquestre d'animaux en fourrière (10\_MOT\_107)**

et

**CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT**

## **1 INTRODUCTION**

C'est en 1978 que la loi fédérale sur protection des animaux (LPA) est adoptée par le Parlement fédéral. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981 avec l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) établie à sa suite. Par après, la législation fédérale sur la protection des animaux verra plusieurs révisions. La première en 1991 où elle est complétée par des dispositions sur l'expérimentation animale et sur les contributions à la recherche. La deuxième en 2003 où elle est complétée par un article protégeant la dignité des animaux. La troisième en 2005 où elle est entièrement révisée pour finalement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le règlement vaudois sur la protection des animaux (RPA), qui définit les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, date de 1982. Il a connu par la suite quelques modifications. La principale d'entre elles, qui date de 2004, concerne essentiellement les dispositions relatives à la commission cantonale pour les expériences sur animaux.

Aujourd'hui, le RPA n'est plus totalement en phase avec la législation fédérale sur la protection des animaux ainsi qu'avec d'autres textes connexes de droit cantonal. Par ailleurs, la prise en considération par le Grand Conseil de la motion Pierre Zwahlen et consorts limitant à dix jours le délai de recours concernant le séquestre d'animaux en fourrière implique l'obligation pour le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi en ce sens.

Cela étant, en proposant le projet d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (ci-après : le projet ou le présent projet), le Conseil d'Etat entend doter le canton d'un texte d'application de la législation sur la protection des animaux moderne. Pour cela, il importe d'établir une loi au sens formel en abandonnant le rang réglementaire actuel. Il s'agit là d'une part de donner son juste rang à un domaine qui acquiert toujours plus d'importance dans notre société qui a vu la place de l'animal considérablement évoluer depuis trente ans et, d'autre part, de placer au même rang législatif l'ensemble des textes ayant trait au domaine vétérinaire dans le canton.

A ce dernier propos, il convient de préciser que le projet s'inscrit comme le premier des trois volets de

la refonte complète du droit cantonal touchant au domaine vétérinaire. Comme annoncé lors de la révision de la loi sur la police des chiens, un projet de loi concernant la lutte contre les épizooties - qui répondra notamment au postulat Jean-Marie Surer et consorts pour une révision du fonctionnement de la caisse d'assurance du bétail - et un projet de loi concernant la médecine vétérinaire viendront compléter le présent projet dans les prochains mois. Cette refonte résulte du constat de désuétude de la réglementation touchant au domaine vétérinaire en général. Ce constat a été effectué suite au postulat Surer précité, suite à des problèmes soulevés de façon récurrente au niveau de la pratique de la médecine vétérinaire (notamment la publicité et les thérapies vétérinaires alternatives) ou encore suite à des questions posées au niveau de l'organisation et de l'avenir des centres de collecte des sous-produits animaux. Après réflexion, le Conseil d'Etat a renoncé à élaborer une seule loi pour l'ensemble de ces trois domaines. Il paraît en effet plus pragmatique d'adopter trois lois distinctes selon les domaines plutôt qu'une seule dont le volume compliquerait la lecture à ses destinataires qui, en dehors des professionnels, ne sont souvent concernés que par un seul domaine.

Le RPA permet encore d'appliquer la législation fédérale sur la protection des animaux sans difficulté majeure, même s'il n'est plus toujours en phase avec elle comme indiqué ci-dessus. Toutefois, lors de l'adoption de la loi sur la police des chiens qui répondait en partie à la motion Zwahlen et consorts précitée, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat une réponse définitive pour fin 2014. C'est la raison pour laquelle le présent projet est présenté avant celui concernant la lutte contre les épizooties et celui concernant la médecine vétérinaire qui contiendront pourtant des éléments de changement plus importants du fait qu'ils doivent solutionner des problèmes difficiles qui font de plus en plus souvent débat.

## **2 ELEMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE LOI**

Le projet a pour but de définir au niveau cantonal les règles d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Cette dernière fixe de manière exhaustive le droit matériel dans le domaine et laisse aux cantons le soin de mettre en place l'organisation pour sa mise en œuvre. C'est donc cette organisation et le droit formel en découlant qui ici sont établis.

Le projet n'amène pas de modification majeure par rapport à la situation actuelle. Comme indiqué en introduction, il consiste dans le toilettage du droit actuel et dans sa mise en phase avec l'évolution de la législation fédérale sur la protection des animaux depuis 1982, en particulier celle survenue depuis la dernière révision de 2008 ainsi qu'avec l'évolution de l'organisation de l'Etat, de ses services et agents dans ce domaine. Le changement le plus important introduit par le projet réside certainement dans la réponse à la motion Zwahlen et consorts précitée, soit à la réduction du délai de recours s'agissant de la confiscation et des mesures provisoires comme le séquestre. Dans le projet, ce délai est de dix jours conformément à ce que prévoit la motion. Toutefois, le Conseil d'Etat y oppose un contre-projet prévoyant un délai de recours de vingt jours correspondant à ce que le Grand Conseil a finalement arrêté lors de l'adoption de la loi sur la police des chiens qui répondait également à la motion.

Le nouveau droit permettra sans nul doute au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, respectivement au vétérinaire cantonal, de disposer d'un outil moderne conforme au droit fédéral et à la structure actuelle de l'Etat. Plus largement, les différents usagers auront une meilleure lisibilité des règles légales cantonales concernant l'application de la législation sur la protection des animaux dans le canton, ce qui est nécessaire dans la mesure où ce domaine préoccupe nombre de citoyens vaudois.

Enfin, on notera simplement que les projets de loi relatifs à la lutte contre les épizooties et la médecine vétérinaire, qui seront présentés par la suite, seront harmonisés avec la première partie du projet qui traite de l'organisation et des compétences. C'est là le trait d'union entre les différents textes du droit cantonal touchant au domaine vétérinaire.

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS DU 4 MAI 2010 LIMITANT À DIX JOURS LE DÉLAI DE RECOURS CONCERNANT LE SÉQUESTRE D'ANIMAUX EN FOURRIÈRE**

#### **3.1 Texte de la motion**

*Une pétition de la Société vaudoise de protection des animaux, revêtue de 6787 signatures, attirait récemment l'attention du Grand Conseil sur des lenteurs administratives, qui peuvent prolonger le séquestre d'animaux en fourrière jusqu'à une année. Des séjours de plusieurs semaines ou mois entraînent souvent des troubles de comportement des bêtes emprisonnées et sont assimilables à des mauvais traitements. Dans la règle, ces séquestres, qui sont imputables aux propriétaires des animaux, ne devraient pas excéder une semaine.*

*Il importe ainsi d'accélérer les procédures et décisions administratives en cette matière aussi, sans porter gravement atteinte aux droits des parties en cause. Le canton de Genève a réduit à dix jours le délai de recours des procédures concernant des animaux. La commission des pétitions a demandé cette même limitation du délai de recours dans son récent rapport sur la pétition de la SVPA, que le Grand Conseil a largement approuvé.*

*La présente motion vise ainsi des procédures administratives permettant de raccourcir la durée des séquestres en fourrière et la limitation à dix jours du délai de recours en matière d'animaux.*

*Lausanne, le 27 avril 2010 (Signé) Pierre Zwahlen et 20 cosignataires*

#### **3.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le projet de loi sur la police des chiens adopté par le Grand Conseil le 31 octobre 2013 comportait également le rapport intermédiaire à cette motion. Il était bien mentionné dans l'exposé des motifs que cette réduction du délai de recours constituait avant tout une question de protection des animaux et devait en conséquence encore prendre sa place dans la législation cantonale y relative, ce qui est présentement le cas. Ainsi, sachant que le contenu de la motion est impératif pour le Conseil d'Etat, le projet fixe à dix jours le délai de recours s'agissant de la confiscation d'animaux et des mesures provisoires, comme le séquestre. C'est plus précisément l'article 23 du projet qui en traite.

Cela dit, il faut rappeler que, dans son rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat avait souligné que la réduction du délai de recours de trente à dix jours ne résoudrait pas tous les problèmes. En effet, la durée des séquestres et autres types de placement à la fourrière est essentiellement influencée par la durée nécessaire à l'instruction du dossier devant l'instance de recours. La réduction du délai de recours n'a aucune incidence à ce propos.

#### **3.3 Contre-projet**

Lors des débats autour de la loi sur la police des chiens, le Grand Conseil a finalement augmenté à vingt jours (au lieu des dix jours demandés par la motion) le délai de recours précité. Pour le Grand Conseil, il s'agissait là de tenir compte du temps nécessaire à l'administré pour organiser sa défense et également de trouver un juste milieu entre le droit à pouvoir se défendre correctement et la protection des animaux.

Tenant compte de cela, le Conseil d'Etat propose un contre-projet à l'article 23 à la suite de son rapport au sujet de la motion en cause. Ce contre-projet prévoit un délai de recours de vingt jours s'agissant de la confiscation et des mesures provisoires comme le séquestre. Pour le Conseil d'Etat, qui se rallie sur le fond à la position du Grand Conseil, il convient d'harmoniser les délais de recours touchant à des problématiques similaires et, en fin de compte, de donner une réponse finale unifiée à la motion Pierre Zwahlen et consorts.

Au demeurant, on ne peut que répéter que la réduction du délai de recours de trente à vingt jours ne

résoudra pour autant pas tous les problèmes. La durée de l'instruction du dossier devant l'instance de recours restera toujours le facteur le plus influent sur la durée des séquestres ou des autres types de placement en fourrière.

#### **4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

##### **Art. 1**

L'article 1 définit le but de la loi. Comme indiqué en introduction, il s'agit d'établir les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le projet définit donc des règles formelles d'organisation et de procédure, les règles matérielles étant fixées par le droit fédéral.

##### **Art. 2**

Pour des raisons de compréhension et de lisibilité de la loi, toutes les désignations de personnes, de statut ou de fonction sont au masculin. Il est bien entendu que par principe d'égalité de traitement, ces désignations au masculin s'entendent indifféremment au féminin et au masculin.

##### **Art. 3**

En combinaison avec les articles 4 et 5 et plus largement les articles suivants, l'article 3 définit la manière dont l'Etat est organisé pour exécuter la législation fédérale sur la protection des animaux. Sous réserve des particularités que le droit fédéral impose pour chaque domaine, comme par exemple l'article 33 LPA pour la protection des animaux, il y aura comme mentionné une harmonisation entre l'organisation mise en place pour la protection des animaux et celle qui le sera pour la lutte contre les épizooties et la médecine vétérinaire dans les deux projets de loi y relatifs à venir. Le but est évidemment d'assurer une cohérence organisationnelle au niveau de l'application de l'ensemble du droit cantonal touchant au domaine vétérinaire.

##### **Art. 4**

L'article 4 concrétise l'article 33 LPA mentionné ci-dessus. Ce dernier impose aux cantons l'institution d'un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la loi sur la protection des animaux et des dispositions édictées sur sa base.

Dans le canton de Vaud, c'est à ce jour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) qui est en charge des affaires vétérinaires et constitue à ce titre ce service spécialisé.

##### **Art. 5**

En vertu de la législation sur la faune, les questions relatives à la chasse sont de la compétence du service en charge de la faune. Ce service, qui fait dorénavant partie de la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE), dispose ainsi de toutes les connaissances nécessaires en matière de chasse, ce qui n'est pas le cas du SCAV. C'est la raison pour laquelle, le service en charge de la faune est chargé d'agréer les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant selon ce qu'exige l'article 75 alinéa 3 OPAn. Il n'y a rien de neuf à ce niveau puisque ce service se charge déjà de cette tâche aujourd'hui.

Pour éviter toute confusion, il importe de préciser que l'autorisation concernant la détention d'animaux d'espèces sauvages indigènes mentionnée à l'alinéa 2 est l'autorisation qui doit être délivrée en vertu de l'article 89 OPAn. Cela correspond à ce qui est pratiqué actuellement. Avec ce dispositif, le service en charge de la faune, qui dispose également de meilleures connaissances que le SCAV en matière de faune indigène, peut assurer de manière optimale sa mission de protection de la nature.

##### **Art. 6**

Les vétérinaires en charge des contrôles avant et après l'abattage ont avant tout des tâches en lien avec

la lutte contre les épizooties et la sécurité alimentaire. Il convient de profiter de la présence de ces personnes qualifiées dans les abattoirs pour surveiller également le respect de la législation sur la protection des animaux. Cette surveillance concerne non seulement l'abattage stricto sensu, mais tous les faits et éléments amenant au constat ou au soupçon d'un problème de protection des animaux dans l'exploitation de provenance.

#### **Art. 7**

Les communes ont des connaissances de proximité qui, si elles sont transmises au SCAV, peuvent permettre à celui-ci d'agir rapidement en vue de préserver le bien-être des animaux. Ainsi, les communes sont un maillon important de la chaîne d'information. C'est le fondement de cet article.

#### **Art. 8**

Des problèmes de protection des animaux peuvent avoir des composantes connexes, comme par exemple l'agressivité d'un administré, la dangerosité de l'animal ou encore une épizootie. Il est donc nécessaire que le vétérinaire cantonal puisse faire appel à des organes qui sont également concernés par ces problématiques. Il s'agit là d'avoir une vision globale des difficultés qui se présentent. Au besoin, ces organes fourniront une aide plus générale au vétérinaire cantonal pour des tâches de contrôle ou d'exécution.

Dans un certain nombre de domaines, le SCAV ne bénéficie pas de toute l'expertise nécessaire. Pour la protection des animaux, c'est par exemple le cas pour les reptiles qui sont régulièrement concernés par des problèmes de détention. Leur détenteur succombe parfois à des modes sans disposer des connaissances nécessaires à leur bonne prise en charge. Cela amène inévitablement des manquements du point de vue de la protection des animaux. Pour l'expérimentation animale, c'est le cas dans des domaines pointus de la recherche.

Dans ces situations, le vétérinaire cantonal doit pouvoir recourir à des personnes ou des institutions spécialisées pour bénéficier de leur expertise. Selon les besoins, cela peut être temporaire ou de longue durée, s'appliquer à de courtes phases de la procédure ou de plus longues. Le vétérinaire cantonal fait appel aux personnes et institutions qui peuvent l'épauler en fonction de la spécificité de la problématique à laquelle il est confronté. Le vétérinaire cantonal doit délivrer au tiers intéressé un mandat écrit qui définit clairement sa tâche et, évidemment, veiller à ce que ce mandat soit exécuté dans les limites de ce qu'il prévoit. Selon les circonstances, le mandat peut par ailleurs contenir des clauses secondaires, comme par exemple celles concernant le mode de rémunération de la personne concernée.

#### **Art. 9**

Cet article inscrit dans la loi les pratiques de collaborations actuelles du SCAV. Il est utile de les mentionner pour les formaliser et en permettre d'autres, voire en encourageant, le cas échéant. Avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : OSAV), le SCAV travaille dans des domaines particuliers comme la protection des espèces dont l'OSAV est responsable. Avec les autres cantons, il s'agit d'examiner les synergies possibles. L'idée est là par exemple de bénéficier de prestations vétérinaires qui n'existent pas dans le canton ou, dans le sens inverse, de faire bénéficier d'autres cantons de prestations ou de compétences existantes dans le canton de Vaud. C'est aujourd'hui le cas avec la commission cantonale vaudoise pour les expériences sur animaux qui examine et préavise les demandes d'expérience pour les cantons de Neuchâtel et du Valais. Dans ce contexte, il importe d'ailleurs de rappeler l'accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétence des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux qui vise à coordonner les activités d'exécution du droit alimentaire et du droit vétérinaire des différents cantons. Sous réserve de la loi ou

d'un accord officiel, le vétérinaire cantonal désigne là également librement ses partenaires.

#### **Art. 10**

En matière d'expériences sur animaux, le but de la législation sur la protection des animaux est de garantir que les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière, soient limitées à l'indispensable. Le nombre d'expériences sur animaux a augmenté durant ces quinze dernières années. Un des éléments important expliquant cette augmentation est sans conteste la profonde mutation qui s'opère à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Depuis les années 2000, l'EPFL déploie considérablement ses activités dans le domaine des sciences de la vie avec la création d'une faculté spécifique comprenant notamment des sections de cancérologie, d'infectiologie et de neurosciences. Cela engendre non seulement une augmentation du nombre d'étudiants, mais aussi du nombre de collaborateurs et par conséquent des projets de recherche. Pour répondre à ce phénomène, le SCAV a pour sa part été réorganisé en 2011, son secteur dévolu à l'expérimentation animale ayant été renforcé à cette occasion. Cela était d'autant plus nécessaire que le nombre de demandes s'est encore accru durant la première partie de l'année 2014 par rapport aux mêmes périodes 2012 et 2013, ce qui montre le dynamisme connu dans le canton en la matière.

Quant à la commission cantonale pour les expériences sur animaux instituée en vertu de l'article 18 alinéa 3 LPA (ci-après : la commission), elle joue un rôle central dans le dispositif de contrôle de ces expériences. Même si elle n'a pas de pouvoir décisionnel à proprement parler, elle constitue un contre-pouvoir qui assure, par son expertise, que les recherches s'effectuent dans les règles et limites fixées par la législation fédérale sur la protection des animaux, permettant ainsi d'éviter des abus et d'offrir un haut niveau de protection aux animaux utilisés pour les expériences.

L'article 10 du projet prévoit que le Conseil d'Etat pourvoit à la nomination des membres de la commission. Il s'agit là d'assurer que cet organe soit composé conformément à ce que prévoit l'article 11 et garantir ainsi que toutes les sensibilités y sont représentées avec l'indépendance nécessaire.

#### **Art. 11**

Il n'y a pas de modification par rapport à la composition actuelle de la commission. Hormis deux membres proposés par le Chef de département, les milieux académiques, les milieux vétérinaires ainsi que les milieux de la protection des animaux et de la nature sont représentés, pour un total de neuf membres.

Cette composition constitue un juste équilibre où toutes les tendances sont présentes. Il n'y a pas de raison de modifier une formule qui a fait ses preuves.

A ce propos, les défenseurs des animaux souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un nombre plus important de représentants au sein de la commission. Il faut voir là que la commission doit pouvoir compter sur des compétences diverses et une certaine mixité pour pouvoir préavisier avec justesse les demandes d'expérience et faire la bonne pesée entre les intérêts de la recherche et ceux de la protection des animaux. Les milieux de la protection des animaux sont représentés par deux membres, un autre membre représentant encore la protection de la nature. Ce nombre paraît suffisant pour assurer un bon mélange des courants d'opinion et des compétences, d'autant que les milieux vétérinaires, qui sont représentés par un membre, sont généralement très sensibles à la protection des animaux également.

De surcroît, on note que le Président de la commission n'est plus obligé d'avoir une formation scientifique. Il s'agit justement d'ouvrir cette fonction à tous les profils possibles,

même éventuellement à des personnes qui viennent d'autres domaines. Le rôle du Président n'est en effet pas d'expliquer les demandes, mais de diriger les travaux de la commission et d'en mener les débats. En cela, une formation scientifique n'est pas indispensable.

#### **Art. 12**

Concernant la durée du mandat des membres de la commission, elle est calquée sur l'article 54 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat. Il n'y a pas de modification d'avec la réglementation actuelle. L'article 12 reprend en effet l'article 11 alinéa 6 RPA actuel.

#### **Art. 13**

Avec l'alinéa 2, le rôle de la commission peut être élargi sur demande du vétérinaire cantonal à des inspections et autres tâches. Celles-ci doivent évidemment rester en rapport avec l'expérimentation animale et la protection des animaux. On pense là par exemple à l'évaluation des conditions de détention dans les animaleries ou à l'évaluation de certaines formations destinées aux chercheurs en termes d'amélioration du bien-être des animaux ou d'application du principe des " 3 R " qui vise la réduction du nombre d'animaux utilisés (**reduce**), le remplacement de l'expérimentation animale par d'autres méthodes (**replaces**) et l'amélioration des modes opératoires afin que les expériences soient le moins invasives possible pour les animaux (**refine**).

#### **Art. 14**

Avec le droit actuel, le fonctionnement de la commission est régi par des directives adoptées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 12 RPA. Il convient d'alléger la procédure d'adoption de ces directives par souci de simplification et de laisser le soin au vétérinaire cantonal d'établir ces directives. Si besoin, le Conseil d'Etat pourra toujours intervenir à leur propos en vertu de son pouvoir de surveillance prévu à l'article 3 du projet.

#### **Art. 15**

A ce jour, c'est le SCAV qui assure le secrétariat de la commission à partir des documents qui lui sont fournis. Cette formule, qui date d'une période où les moyens informatiques étaient peu développés et qui engendre des lourdeurs administratives en raison des échanges qu'elle nécessite entre le SCAV et la commission, n'est plus satisfaisante. Avec les outils informatiques modernes doublés du système d'information de gestion des expériences sur animaux qui facilite toutes les opérations en lien avec les expériences sur animaux, la commission peut assumer son secrétariat sans difficulté et sans excès de travail. Cela marque aussi son indépendance vis-à-vis du SCAV, ce qui a toute son importance dans la structure décisionnelle mise en place pour statuer sur les demandes d'autorisation d'expérience sur animaux.

#### **Art. 16**

Le système d'information de gestion des expériences sur animaux (e-Tierversuch, ci-après : système d'information e-Tierversuch ou système) est une application informatique fédérale régie par l'ordonnance fédérale concernant le système d'information de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA). Ce système est exploité par la Confédération. Il est opérationnel depuis la moitié de l'année 2013 et sert au traitement des données nécessaires à la Confédération, aux cantons, aux instituts et laboratoires pour la gestion des autorisations d'effectuer des expériences sur animaux ou d'exploiter une animalerie (art. 2 O-SIGEXPA). Il est conçu comme une plateforme informatique qui permet à tous les acteurs de l'expérimentation animale de traiter les autorisations liées à l'expérimentation animale.

L'utilisation de cette plateforme est réglée par convention avec les différents usagers (ou utilisateurs) que sont, hormis les autorités fédérales et cantonales, les membres des différentes commissions

cantonaux pour l'expérimentation animale ainsi que les laboratoires et instituts de recherche. Ces conventions d'utilisation, qui ont d'ores et déjà été passées avec les différents intéressés dans le canton de Vaud, définissent les droits, devoirs et responsabilités des utilisateurs. Elles doivent avant tout sauvegarder la confidentialité des recherches sachant que la consultation des données inscrites sur le système d'information est ouverte à passablement de personnes.

Ainsi, l'article 16 doit être perçu comme la concrétisation au niveau cantonal de l'O-SIGEXPA. Il ancre le système d'information dans le droit cantonal en précisant bien les responsabilités du service au niveau de la gestion des données qui y sont contenues.

En ce qui concerne les conventions d'utilisation, l'article 16 alinéa 2 précise leur contenu. Cet alinéa est l'émanation de ce qui figure dans les conventions d'utilisation qui, comme cela vient d'être dit, ont été passées puisque le système d'information e-Tierversuch fonctionne depuis la moitié de l'année 2013. Ces conventions d'utilisation traitent en particulier de la manière dont les différents usagers doivent utiliser le système pour que la protection des données et la sécurité informatique soient garanties. De ce point de vue, ces conventions mettent en œuvre la section 6 de l'O-SIGEXPA qui a principalement pour sujet la protection des données et la sécurité informatique. Ces éléments ont une importance capitale vu la concurrence que se livrent les différents acteurs de la recherche et les enjeux qui s'ensuivent. Pour cette raison, une attention soutenue est vouée à la protection des données et à la sécurité informatique au niveau de l'ordonnance fédérale, du projet et des conventions d'utilisation.

C'est la Confédération, par le biais de l'OSAV, qui est propriétaire du système d'information e-Tierversuch, qui veille à son bon fonctionnement et en assure la surveillance. Pour cette prestation, l'OSAV perçoit un émolument auprès du SCAV calculé selon le type d'autorisation délivrée. Cet émolument est partiellement pris en charge par la Direction des systèmes d'information du canton (ci-après : DSI). De son côté, comme par le passé, le SCAV continue à percevoir des émoluments auprès des laboratoires ou instituts de recherche pour l'octroi de ses autorisations. Afin de compenser la nouvelle charge engendrée par la perception des émoluments de l'OSAV, le montant des émoluments perçus par le SCAV a été augmenté au moment de la mise en fonction du système d'information e-Tierversuch. Cette augmentation a été portée jusqu'à la limite supérieure de la fourchette fixée à l'article 5 alinéa 1 chiffre 39 du règlement fixant les émoluments en matière administrative, soit Fr. 500.-. Selon toute vraisemblance, cette augmentation ne suffira pas à compenser les émoluments nouvellement facturés par l'OSAV. En effet, d'après les projections du SCAV, le manque à gagner de 2014 par rapport à 2012, soit la dernière année complète sans utilisation du système d'information e-Tierversuch, devrait être d'environ Fr. 40'000.- à charge de l'Etat, le montant pris en charge par la DSI étant évidemment compris dans le calcul du SCAV. Pour arriver à un niveau de recette égal à celui des années qui précèdent la mise en fonction du système d'information e-Tierversuch ou à tout le moins réduire la perte, le Conseil d'Etat devra certainement augmenter le montant des émoluments prévus pour l'octroi des autorisations pour expérience sur animaux. L'article 24 du projet le lui permettra.

Pour autant, il faut bien avoir en vue que ces impacts financiers négatifs pour le canton ne découlent pas du présent projet, mais de l'entrée en vigueur de l'O-SIGEXPA et de la mise en fonction du système d'information en résultant, de rang supracantonal, imposé par la Confédération. Le projet ne vise quant à lui qu'à offrir la possibilité au Conseil d'Etat de réduire ces impacts financiers négatifs dans la mesure jugée nécessaire et raisonnable.

#### **Art. 17**

Le secret de fonction est régi par l'article 18 de la loi sur l'information. Sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

Il est important de rappeler ce devoir dans le projet, essentiellement dans le contexte de l'examen des demandes d'expérience sur animaux comportant des enjeux financiers importants pour les laboratoires et instituts de recherche. Ceux-ci doivent pouvoir compter sur une confidentialité absolue au niveau de l'administration et de toutes les personnes en charge de l'examen des demandes d'autorisation, notamment les membres de la commission.

### **Art. 18**

Cet article concerne les situations pour lesquelles des animaux sauvages dangereux ou venimeux font l'objet de demandes d'autorisation déposées en vertu des articles 89 ou 104 OPAn. On cite par exemple la détention de serpents, d'araignées ou de scorpions ainsi que leur exposition dans des centres commerciaux. Même si le présent projet concerne la protection des animaux, il est utile d'inclure à ce niveau une notion de sécurité publique pour éviter des accidents. Cela a le mérite de la clarté, puisque le droit fédéral n'y fait pas expressément référence et que les questions de sécurité publique avec les animaux sont de compétence cantonale.

Il faut rappeler que, selon l'article 5 alinéa 2 du projet, c'est le service en charge de la faune qui octroie les autorisations au sens de l'article 89 OPAn concernant la détention d'animaux d'espèces sauvages indigènes. L'article 18 s'applique aussi à ces autorisations du service en charge de la faune.

### **Art. 19**

Pour pouvoir distinguer les animaux sauvages détenus en captivité d'une population d'animaux sauvages, le marquage peut se révéler important. En fonction de l'évolution d'une population, le service en charge de la faune ou celui en charge de l'agriculture peuvent demander, par l'entremise du vétérinaire cantonal, que ce marquage soit effectué et que les animaux en captivité visés soient en conséquence identifiés. Dans le futur, la question pourrait notamment se poser avec des loups ou des lynx qui se trouvent en captivité, dans des zoos par exemple.

### **Art. 20**

L'alinéa 1 n'amène aucune modification par rapport à la situation actuelle. Avec le nouveau droit, c'est toujours le détenteur qui doit prendre en charge les frais de mise en fourrière de son animal.

L'alinéa 2 constitue par contre une nouveauté. Il arrive de plus en plus souvent que le détenteur n'assume pas les frais de mise en fourrière, lesquels sont ensuite reportés sur l'Etat. Hormis quelques rares cas de personnes indigentes, cette situation résulte de détenteurs qui se livrent à des trafics d'animaux, commettent des infractions répétées à la loi sur la protection des animaux, sont domiciliés à l'étranger ou encore disparaissent après le séquestre. Dans ces cas, la procédure est souvent plus longue en raison des complications présentes (difficultés à notifier des décisions à des personnes domiciliées à l'étranger ou qui ont disparu, manque de collaboration des détenteurs, complexité des enquêtes), ce qui est négatif pour le bien-être de l'animal qui pourrait être replacé plus rapidement et accroît les frais de séquestre impayés. Avec le nouveau dispositif proposé, il est possible de confisquer rapidement l'animal si l'avance des frais de mise en fourrière n'est pas payée. L'animal peut être replacé sans délai, ce qui est bénéfique à son bon développement et fait économiser à l'Etat des frais qui lui reviennent au final. A l'inverse, si l'avance de frais est payée, cela signifie que le détenteur se mobilise pour son animal, ce qui est favorable tant pour ce dernier que pour l'enquête qui sera facilitée.

Il faut ajouter que cet alinéa 2 doit être interprété largement. Il permet en effet aussi de conditionner la restitution de l'animal au paiement des frais de séquestre. Par exemple, dans le cadre de trafic, il arrive que certains détenteurs vendent leur animal juste après les avoir récupérés au terme du séquestre, sans jamais payer les frais de fourrière par la suite. Le fait de devoir payer les frais de fourrière pour

recupérer son animal ne peut que prévenir le trafic d'animaux qui est bien souvent source de mauvais traitement, notamment au niveau des conditions de transport.

## **Art. 21**

L'article 39 LPA prévoit que " les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux ; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire ". Il est admis que l'article 39 LPA constitue une base légale offrant un large droit d'accès aux autorités administratives en charge de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. En matière d'épizooties, il a son pendant à l'article 8 de la loi fédérale sur les épizooties complétée par l'article 294 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance y relative. L'article 21 formalise la mise en application de ce droit d'accès selon la pratique actuelle. Même s'il n'y a jamais eu de problème jusqu'ici, il faut transcrire cette pratique dans la loi par souci de clarté à propos d'une question qui touche aux droits fondamentaux.

Le SCAV ainsi que les organes de contrôle qu'il mandate comme par exemple la CoBrA (Association vaudoise de contrôle des branches agricoles) effectuent de nombreux contrôles par année. Pour une minorité, ceux-ci résultent de dénonciation de tiers ou, plus rarement encore, d'enquête menée à l'initiative du SCAV. Pour une majorité, ces contrôles consistent dans les contrôles de base nouvellement réglés par l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles.

Cela étant, la pratique montre que l'accès est généralement nécessaire dans les étables, les écuries, les bergeries, les porcheries, les poulaillers, les chenils ou directement en campagne et sur les alpages ou, parfois encore, dans des véhicules, des soutes à bagages d'autobus, des caves d'immeuble comme survenu récemment lors de cas de maltraitance. Il importe que, pour ces endroits, le droit d'accès puisse s'exercer sans complication. Face à l'intérêt public que représente la protection des animaux, le droit à la propriété doit être considéré avec moins de sensibilité pour ces endroits que pour des locaux d'habitation. Le vétérinaire cantonal, ses collaborateurs et les médecins-vétérinaires-délégués peuvent donc là exercer le droit d'accès sans en référer à une autre personne. Il peuvent ainsi travailler sans entrave dans le respect, évidemment, du principe de proportionnalité inhérent à l'exercice du droit d'accès. Cette liberté d'action correspond pleinement à la lettre et à l'esprit de l'article 39 LPA. Pour éviter toute confusion, il importe de mentionner clairement que seuls le vétérinaire cantonal, ses collaborateurs ou les médecins-vétérinaires-délégués bénéficient de ce droit d'accès. Cela signifie que des tiers mandatés, comme la CoBrA, ne peuvent exercer ce droit d'accès et doivent en référer au vétérinaire cantonal s'ils rencontrent un problème pour accéder aux endroits où ils doivent intervenir. Dans ce cas, le vétérinaire cantonal prendra le relais et mènera la procédure avec ses collaborateurs ou les médecins-vétérinaires-délégués. Ces titulaires du droit d'accès pourront toujours être secondés par le tiers mandaté si l'expertise ou plus simplement la présence de ce dernier sont nécessaires.

En revanche, les locaux d'habitation doivent bénéficier d'une protection accrue dès lors qu'ils ne constituent pas le terrain d'action habituel des agents vétérinaires et que la sphère privée de l'ayant droit et le noyau du droit à la propriété sont touchés. Ainsi, l'article 21 prévoit que l'autorisation du préfet est nécessaire pour l'exercice du droit d'accès dans les locaux d'habitation lorsque l'ayant droit n'a pas donné son accord pour y pénétrer. Cela constitue un garde-fou supplémentaire, dans le sens où un magistrat contrôle que le droit d'accès envisagé est légal, à savoir qu'il n'y a pas d'abus et que la proportionnalité est respectée : le droit d'accès doit en conséquence être adéquat pour atteindre le but répondant à l'intérêt public qu'est la protection des animaux (*adéquation*), doit être nécessaire dans le sens où aucune autre mesure moins incisive permettrait d'atteindre ce but (*nécessité*) et peut être raisonnablement imposé à l'ayant droit (*proportionnalité au sens étroit*).

Dans les faits, le préfet rendra une ordonnance de visite domiciliaire constatant que le droit d'accès envisagé est légal, en invitant si nécessaire la police cantonale ou communale à assister le service et les agents qui le représentent dans leur tâche. C'est là d'ailleurs la pratique existante à ce jour, laquelle est encore une fois très peu usitée. On observe en effet que, dans la grande majorité des cas, tant pour les locaux d'habitation que pour les autres locaux et installations, les contrôles et interventions peuvent s'effectuer sans difficulté du fait que les ayants droits autorisent leur accès sans problème. A l'inverse, il arrive quelquefois que certains détenteurs montrent une forte résistance alors même que la situation est des plus graves du point de vue de la protection des animaux.

#### **Art. 22**

En vertu de l'article 212b OPA n entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le SCAV doit communiquer à l'OSAV tous les jugements pénaux et les décisions de classement rendus en vertu de la législation sur la protection des animaux.

L'article 22 du projet répond donc à cette exigence et permettra au SCAV de la mettre en œuvre sans difficulté.

#### **Art. 23**

L'article 23 alinéa 1 du projet répond à la motion Zwahlen et consorts. Comme cela a été évoqué précédemment, cette motion demandait une réduction du délai de recours à dix jours en cas de séquestre d'animaux. Le projet de loi sur la police des chiens proposé par le Conseil d'Etat répondait partiellement à cette motion, un délai de recours de dix jours ayant été prévu dans ce projet s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre. Or, lors de l'adoption de cette loi, le Grand Conseil a finalement fixé le délai de recours à vingt jours dans de tels cas. Pour le Grand Conseil, un délai de dix jours s'avérait finalement trop court pour que le détenteur de l'animal concerné puisse organiser sa défense, ce qui l'a finalement amené à arrêter ce délai de recours à vingt jours.

En conséquence, le projet répond strictement à la motion Zwahlen et consorts dont le contenu est impératif pour le Conseil d'Etat. Toutefois, tenant compte du résultat des travaux du Grand Conseil lors de l'adoption de la loi sur la police des chiens, le Conseil d'Etat propose un contre-projet qui fixe un délai de recours de vingt jours et non de dix, ce qui uniformise la réponse finale donnée à la motion précitée. On note que ce délai spécial (de dix jours dans le projet et vingt jours dans le contre-projet) s'applique aussi à la procédure d'avance de frais instaurée à l'article 20. Selon le même raisonnement que celui des motionnaires, il s'agit de raccourcir au maximum la durée du placement des animaux en fourrière.

L'article 23 alinéa 2 prévoit que, dans l'urgence, les décisions peuvent être communiquées par oral. Il arrive parfois que, lors d'inspections ou de l'abattage, les infractions à la loi sur la protection des animaux nécessitent d'agir immédiatement pour préserver le bien-être des animaux. Dans ce cas, il n'est souvent pas possible de notifier une décision par écrit, d'où le système établi à l'article 23 alinéa 2.

#### **Art. 24**

L'article 24 constitue la base légale pour prélever les émoluments relatifs à l'application de la législation sur la protection des animaux et permettre au Conseil d'Etat d'en fixer les principaux, notamment ceux qui sont prélevés pour l'octroi des autorisations (notamment détention d'animaux sauvages, commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux, expérience sur animaux, prise en charge professionnelle d'animaux, transports d'animaux) ou pour les contrôles de vérification suite à un contrôle de base non-conforme. Comme expliqué précédemment sous le commentaire de l'article 16, le

Conseil d'Etat pourra, dans la mesure jugée nécessaire et raisonnable, augmenter les émoluments prélevés lors de l'octroi d'autorisations d'expérience sur animaux pour compenser le manque à gagner engendré suite à la mise en exploitation du système d'information e-Tierversuch par la Confédération.

La fourchette de Fr. 20.- à Fr. 5'000.- se justifie dans la mesure où certaines procédures demandent du temps, des connaissances pointues, l'intervention d'experts ou de nombreuses personnes. On pense aux autorisations d'expérience sur animaux, aux autorisations de détenir certains animaux dangereux comme des serpents venimeux, mais aussi à de longues enquêtes concernant la maltraitance d'animaux ou à des situations exceptionnelles lors desquelles il faudrait s'occuper d'un troupeau d'animaux de rente entier comme déjà survenu en Suisse. La fourchette ainsi proposée laisse une marge de manœuvre permettant de tenir compte de toutes les situations qui peuvent se présenter.

## **Art. 25**

Il s'agit de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le présent projet entraîne l'abrogation du règlement sur la protection des animaux du 2 juin 1982.

Comme mentionné sous le chiffre 5.2, le projet n'entraîne aucune charge supplémentaire au sens de l'article 163 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Le présent projet n'amène en soi aucune conséquence financière pour l'Etat, ni charge supplémentaire au sens de l'article 163 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud.

Pour être complet et conformément à ce qui figure sous le commentaire de l'article 16, il faut préciser que l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale concernant le système d'information de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA), de rang supracantonal, va entraîner pour l'Etat un manque à gagner d'environ Fr. 40'000.- en 2014 par rapport à 2012. Ce résultat, issu des projections du SCAV, provient du fait que la Confédération facture dorénavant aux cantons des émoluments pour l'exploitation et la mise à disposition du système d'information e-Tierversuch qui découle de l'O-SIGEXPA. Le SCAV a tenté de compenser la facture de la Confédération en augmentant, au maximum de la fourchette autorisée actuellement, les émoluments qu'il prélève auprès des laboratoires et instituts de recherche pour l'octroi des autorisations d'expérience sur animaux, soit Fr. 500.- en vertu de l'article 5 alinéa 1 chiffre 39 du règlement fixant les émoluments en matière administrative.

Cela n'a malgré tout pas été suffisant pour compenser l'augmentation des charges découlant de la facturation de la Confédération. Sur la base de l'article 24 du projet, le Conseil d'Etat pourra dans la mesure qu'il juge nécessaire et raisonnable augmenter les émoluments prélevés pour les autorisations d'expérience sur animaux et réduire les impacts financiers négatifs de l'O-SIGEXPA.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

## **5.5 Communes**

Les communes sont concernées par les articles 7 et 8 du projet. Il s'agit du devoir d'annoncer au vétérinaire cantonal des faits importants concernant la protection des animaux et, au besoin, de prêter concours au vétérinaire cantonal pour des tâches d'exécution et de contrôle. L'impact de ces deux articles pour les communes devrait a priori être négligeable. Il s'agit avant tout d'utiliser les connaissances de proximité des autorités communales. Selon l'expérience actuelle, leur concours pour des tâches d'exécution ou de contrôle ne devrait être demandé que dans des cas très exceptionnels.

## **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

## **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

## **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **5.13 Protection des données**

La question relative à la protection des données inscrites dans le système d'information e-Tierversuch est traitée, selon commentaire de l'article 16. On rappelle que cette question fait l'objet de la section 6 de l'O-SIGEXPA (articles 17 à 21).

## **5.14 Autres**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

### **PROJET DE LOI**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Zwahlen et consorts limitant à dix jours le délai de recours concernant le séquestre d'animaux en fourrière (10\_MOT\_107) ;
- de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- d'adopter le projet de loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (contre-projet du Conseil d'Etat).

# PROJET DE LOI

## d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux

du 1 avril 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn)

vu l'ordonnance fédérale sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de définir les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux.

### **Art. 2 Egalité des sexes**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

### **Art. 3 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure par l'entremise du Département en charge des affaires vétérinaires la surveillance de l'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection des animaux.

<sup>2</sup> Il nomme le vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> Il régleme la confiscation, le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

### **Art. 4 Service en charge des affaires vétérinaires**

<sup>1</sup> Le service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) assure l'exécution dans le canton de la législation fédérale sur la protection des animaux, à moins que cette compétence ne soit attribuée à d'autres organes par la loi.

<sup>2</sup> Il est le service cantonal spécialisé au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

### **Art. 5 Service en charge de la faune**

<sup>1</sup> Le service en charge de la faune est l'autorité compétente pour agréer les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant selon ce que prévoit l'OPAn.

<sup>2</sup> Il délivre les autorisations concernant la détention d'animaux d'espèces sauvages indigènes ainsi que les autorisations pour travaux spéciaux au sens de la loi sur la faune.

### **Art. 6 Abattoirs**

<sup>1</sup> Les vétérinaires en charge des contrôles avant et après l'abattage surveillent le respect de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs.

<sup>2</sup> Ils annoncent au vétérinaire cantonal les infractions constatées, celles qui leur ont été signalées et tout fait important concernant la protection des animaux.

## **Art. 7 Autorités communales**

<sup>1</sup> Les municipalités doivent informer sans délai le service lorsqu'un fait important concernant la protection des animaux est porté à leur connaissance.

## **Art. 8 Concours d'autres autorités ou de tiers**

<sup>1</sup> Pour des tâches d'exécution et de contrôle, le vétérinaire cantonal peut faire appel aux préfets, aux communes, aux organes de police, aux organes de police des épizooties ainsi qu'aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> De cas en cas, le vétérinaire cantonal peut également recourir à des personnes, des organisations, des institutions d'intérêt public ou des associations professionnelles spécialisées dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale. Sauf péril en la demeure, le vétérinaire cantonal adresse au tiers intéressé un mandat écrit qui définit sa tâche.

## **Art. 9 Collaboration avec d'autres autorités ou des tiers**

<sup>1</sup> Si cela est nécessaire, le vétérinaire cantonal collabore avec l'Office fédéral en charge des affaires vétérinaires, les autres cantons, les préfets, les communes ou les institutions actives dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale.

## **Art. 10 Commission cantonale pour les expériences sur animaux**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission cantonale pour les expériences sur animaux (ci-après : la commission) prévue par la loi fédérale sur la protection des animaux.

## **Art. 11 Composition de la commission**

<sup>1</sup> La commission est composée de neuf membres :

1. deux membres, soit le président et le vice-président, proposés par le chef du département ;
2. deux membres représentant l'Université de Lausanne ;
3. un membre représentant l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne ;
4. un membre représentant la Société vaudoise des vétérinaires ;
5. deux membres représentant les sociétés protectrices des animaux ;
6. un membre représentant les sociétés de la protection de la nature.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.

## **Art. 12 Durée du mandat des membres de la commission**

<sup>1</sup> Les membres sont nommés pour la durée de la législature. Le mandat peut être renouvelé deux fois au maximum.

## **Art. 13 Tâches et devoirs de la commission**

<sup>1</sup> La commission préavise à l'intention du vétérinaire cantonal les demandes de pratiquer les expériences sur animaux soumises à autorisation.

<sup>2</sup> La commission est à disposition du vétérinaire cantonal pour effectuer à sa requête des inspections ou d'autres tâches en rapport avec les expériences sur animaux.

<sup>3</sup> La commission doit informer sans délai le vétérinaire cantonal des faits illégaux qui sont portés à sa connaissance.

## **Art. 14 Fonctionnement de la commission**

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal fixe les règles de fonctionnement de la commission dans une directive.

## **Art. 15 Secrétariat de la commission**

<sup>1</sup> La commission assure elle-même son secrétariat.

## **Art. 16        Système d'information de gestion des expériences sur les animaux**

<sup>1</sup> Le service traite les données et les documents du système d'information de gestion des expériences sur animaux (ci-après : système d'information) et veille à l'exactitude des données concernant les personnes et les établissements qui y sont inscrits.

<sup>2</sup> La mise à disposition ou l'utilisation du système d'information fait l'objet de conventions d'utilisation. Ces conventions définissent les règles qui doivent être suivies pour assurer la bonne utilisation du système d'information par ses différents ayants droit et usagers, principalement au niveau de la protection des données et de la sécurité informatique.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions contraires de l'ordonnance fédérale concernant le système d'information de gestion des expériences sur animaux, des émoluments sont perçus auprès des instituts de recherche, des laboratoires ou des animaleries pour la mise à disposition et l'utilisation du système d'information.

## **Art. 17        Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les personnes oeuvrant à des tâches de surveillance et les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, tel qu'il est prévu par la loi sur l'information.

## **Art. 18        Sécurité publique lors de l'octroi d'autorisation**

<sup>1</sup> Lors de l'octroi d'autorisation pour la détention d'animaux sauvages, pour le commerce d'animaux ou pour la publicité au moyen d'animaux, l'autorité compétente prend en compte la sécurité publique en sus des aspects concernant la protection des animaux.

## **Art. 19        Marquage des animaux sauvages**

<sup>1</sup> Sur demande du service en charge de la faune ou du service en charge de l'agriculture, le vétérinaire cantonal peut exiger que les animaux sauvages détenus en captivité soient marqués et que les marques d'identification soient portées dans le registre de contrôle de l'effectif.

## **Art. 20        Frais de mise en fourrière**

<sup>1</sup> Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur de l'animal.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut exiger une avance pour le paiement des frais de fourrière si le détenteur n'a pas de domicile connu, s'il est domicilié à l'étranger, s'il a commis des infractions répétées à la législation sur la protection des animaux ou encore s'il se livre au commerce ou au trafic d'animaux. A défaut du paiement de cette avance de frais dans le délai imparti, l'animal est confisqué en vue de son remplacement.

<sup>3</sup> Le recours déposé contre une décision exigeant le paiement de l'avance de frais et l'éventuelle décision de confiscation en vue du remplacement s'ensuivant est dépourvu d'effet suspensif. Le vétérinaire cantonal ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif.

## **Art. 21        Droit d'accès**

<sup>1</sup> Sauf péril en la demeure, l'autorisation du préfet est nécessaire pour que le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux puisse être exercé sans l'accord de l'ayant droit dans les locaux d'habitation. Le concours de la force publique peut être requis par l'entremise du préfet également.

## **Art. 22        Collaboration des autorités pénales**

<sup>1</sup> Les autorités pénales communiquent sans frais au service les prononcés et jugements qu'elles rendent en application de la législation sur la protection des animaux.

## **Art. 23        Recours**

<sup>1</sup> En dérogation à la loi sur la procédure administrative, le délai de recours est de dix jours s'agissant de la confiscation en vue du remplacement, des mesures provisoires, comme le séquestre, et de l'avance des frais de fourrière.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le vétérinaire cantonal peut valablement donner ses ordres par voie orale. Ces ordres, qui sont exécutoires de suite, doivent être confirmés par décision écrite datée au plus tard du deuxième jour ouvrable s'ensuivant.

#### **Art. 24      Emoluments**

<sup>1</sup> Le service peut percevoir des émoluments, de Fr. 20.- à Fr. 5'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le tarif des principaux émoluments.

<sup>4</sup> Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

<sup>5</sup> En règle générale, les émoluments et les frais sont mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision.

<sup>6</sup> Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

#### **Art. 25      Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# **PROJET DE LOI**

## **d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux**

### **(contre-projet du Conseil d'Etat)**

du 1 avril 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn)

vu l'ordonnance fédérale sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de définir les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux.

#### **Art. 2 Egalité des sexes**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

#### **Art. 3 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure par l'entremise du Département en charge des affaires vétérinaires la surveillance de l'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection des animaux.

<sup>2</sup> Il nomme le vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> Il régleme la confiscation, le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

#### **Art. 4 Service en charge des affaires vétérinaires**

<sup>1</sup> Le service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) assure l'exécution dans le canton de la législation fédérale sur la protection des animaux, à moins que cette compétence ne soit attribuée à d'autres organes par la loi.

<sup>2</sup> Il est le service cantonal spécialisé au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

#### **Art. 5 Service en charge de la faune**

<sup>1</sup> Le service en charge de la faune est l'autorité compétente pour agréer les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant selon ce que prévoit l'OPAn.

<sup>2</sup> Il délivre les autorisations concernant la détention d'animaux d'espèces sauvages indigènes ainsi que les autorisations pour travaux spéciaux au sens de la loi sur la faune.

#### **Art. 6 Abattoirs**

<sup>1</sup> Les vétérinaires en charge des contrôles avant et après l'abattage surveillent le respect de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs.

<sup>2</sup> Ils annoncent au vétérinaire cantonal les infractions constatées, celles qui leur ont été signalées et tout fait important concernant la protection des animaux.

## **Art. 7 Autorités communales**

<sup>1</sup> Les municipalités doivent informer sans délai le service lorsqu'un fait important concernant la protection des animaux est porté à leur connaissance.

## **Art. 8 Concours d'autres autorités ou de tiers**

<sup>1</sup> Pour des tâches d'exécution et de contrôle, le vétérinaire cantonal peut faire appel aux préfets, aux communes, aux organes de police, aux organes de police des épizooties ainsi qu'aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> De cas en cas, le vétérinaire cantonal peut également recourir à des personnes, des organisations, des institutions d'intérêt public ou des associations professionnelles spécialisées dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale. Sauf péril en la demeure, le vétérinaire cantonal adresse au tiers intéressé un mandat écrit qui définit sa tâche.

## **Art. 9 Collaboration avec d'autres autorités ou des tiers**

<sup>1</sup> Si cela est nécessaire, le vétérinaire cantonal collabore avec l'Office fédéral en charge des affaires vétérinaires, les autres cantons, les préfets, les communes ou les institutions actives dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale.

## **Art. 10 Commission cantonale pour les expériences sur animaux**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission cantonale pour les expériences sur animaux (ci-après : la commission) prévue par la loi fédérale sur la protection des animaux.

## **Art. 11 Composition de la commission**

<sup>1</sup> La commission est composée de neuf membres :

1. deux membres, soit le président et le vice-président, proposés par le chef du département ;
2. deux membres représentant l'Université de Lausanne ;
3. un membre représentant l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne ;
4. un membre représentant la Société vaudoise des vétérinaires ;
5. deux membres représentant les sociétés protectrices des animaux ;
6. un membre représentant les sociétés de la protection de la nature.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.

## **Art. 12 Durée du mandat des membres de la commission**

<sup>1</sup> Les membres sont nommés pour la durée de la législature. Le mandat peut être renouvelé deux fois au maximum.

## **Art. 13 Tâches et devoirs de la commission**

<sup>1</sup> La commission préavise à l'intention du vétérinaire cantonal les demandes de pratiquer les expériences sur animaux soumises à autorisation.

<sup>2</sup> La commission est à disposition du vétérinaire cantonal pour effectuer à sa requête des inspections ou d'autres tâches en rapport avec les expériences sur animaux.

<sup>3</sup> La commission doit informer sans délai le vétérinaire cantonal des faits illégaux qui sont portés à sa connaissance.

## **Art. 14 Fonctionnement de la commission**

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal fixe les règles de fonctionnement de la commission dans une directive.

## **Art. 15 Secrétariat de la commission**

<sup>1</sup> La commission assure elle-même son secrétariat.

## **Art. 16        Système d'information de gestion des expériences sur les animaux**

<sup>1</sup> Le service traite les données et les documents du système d'information de gestion des expériences sur animaux (ci-après : système d'information) et veille à l'exactitude des données concernant les personnes et les établissements qui y sont inscrits.

<sup>2</sup> La mise à disposition ou l'utilisation du système d'information fait l'objet de conventions d'utilisation. Ces conventions définissent les règles qui doivent être suivies pour assurer la bonne utilisation du système d'information par ses différents ayants droit et usagers, principalement au niveau de la protection des données et de la sécurité informatique.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions contraires de l'ordonnance fédérale concernant le système d'information de gestion des expériences sur animaux, des émoluments sont perçus auprès des instituts de recherche, des laboratoires ou des animaleries pour la mise à disposition et l'utilisation du système d'information.

## **Art. 17        Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les personnes oeuvrant à des tâches de surveillance et les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, tel qu'il est prévu par la loi sur l'information.

## **Art. 18        Sécurité publique lors de l'octroi d'autorisation**

<sup>1</sup> Lors de l'octroi d'autorisation pour la détention d'animaux sauvages, pour le commerce d'animaux ou pour la publicité au moyen d'animaux, l'autorité compétente prend en compte la sécurité publique en sus des aspects concernant la protection des animaux.

## **Art. 19        Marquage des animaux sauvages**

<sup>1</sup> Sur demande du service en charge de la faune ou du service en charge de l'agriculture, le vétérinaire cantonal peut exiger que les animaux sauvages détenus en captivité soient marqués et que les marques d'identification soient portées dans le registre de contrôle de l'effectif.

## **Art. 20        Frais de mise en fourrière**

<sup>1</sup> Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur de l'animal.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut exiger une avance pour le paiement des frais de fourrière si le détenteur n'a pas de domicile connu, s'il est domicilié à l'étranger, s'il a commis des infractions répétées à la législation sur la protection des animaux ou encore s'il se livre au commerce ou au trafic d'animaux. A défaut du paiement de cette avance de frais dans le délai imparti, l'animal est confisqué en vue de son remplacement.

<sup>3</sup> Le recours déposé contre une décision exigeant le paiement de l'avance de frais et l'éventuelle décision de confiscation en vue du remplacement s'ensuivant est dépourvu d'effet suspensif. Le vétérinaire cantonal ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif.

## **Art. 21        Droit d'accès**

<sup>1</sup> Sauf péril en la demeure, l'autorisation du préfet est nécessaire pour que le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux puisse être exercé sans l'accord de l'ayant droit dans les locaux d'habitation. Le concours de la force publique peut être requis par l'entremise du préfet également.

## **Art. 22        Collaboration des autorités pénales**

<sup>1</sup> Les autorités pénales communiquent sans frais au service les prononcés et jugements qu'elles rendent en application de la législation sur la protection des animaux.

## **Art. 23        Recours**

<sup>1</sup> En dérogation à la loi sur la procédure administrative, le délai de recours est de vingt jours s'agissant de la confiscation en vue du remplacement, des mesures provisoires, comme le séquestre, et de l'avance des frais de fourrière.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le vétérinaire cantonal peut valablement donner ses ordres par voie orale. Ces ordres, qui sont exécutoires de suite, doivent être confirmés par décision écrite datée au plus tard du deuxième jour ouvrable s'ensuivant.

#### **Art. 24      Emoluments**

<sup>1</sup> Le service peut percevoir des émoluments, de Fr. 20.- à Fr. 5'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le tarif des principaux émoluments.

<sup>4</sup> Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

<sup>5</sup> En règle générale, les émoluments et les frais sont mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision.

<sup>6</sup> Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

#### **Art. 25      Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*